



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-005

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-01-09-001 - SdS de AG à UD78 champ w suite nomin° G (6 pages) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-01-06-006 - Arrêté d'agrément jeunesse et éducation populaire de l'association "Les jeunes et la généalogie" (1 page) Page 10

78-2020-01-07-004 - RAA LA MANDRAGORE - LA ROSE DES VENTS (2 pages) Page 12

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2020-01-06-007 - convention de coordination de la police municipale de Bailly et des forces de sécurité de l'État (6 pages) Page 15

Préfecture de police de Paris

78-2020-01-09-002 - Arrêté n°2020-00021 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (4 pages) Page 22

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-12-31-006 - Dissolution ASA Impasse Gallieni VIROFLAY (2 pages) Page 27

78-2019-12-31-005 - dissolution ASA Parc de Gaillon VIROFLAY (2 pages) Page 30

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-01-09-001

SdS de AG à UD78 champ w suite nomin° G



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**DECISION N° 01.01.20.
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUVOIRS PROPRES CHAMP TRAVAIL**

La Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 05 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2019 nommant Mme Anne GRAILLOT, Directrice Régionale Adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines à compter du 1er octobre 2017,

Vu la décision n° 2020-01 du 02 janvier 2020 donnant délégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Madame Anne GRAILLOT, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

Décide :

DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) IDF - UD78
34, avenue du CENTRE - CS 30742 - MONTIGNY LE BRETONNEUX - 78182 SAINT QUENTIN YVELINES cedex
standard : 01.61.37.10.00.

Article 1

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines donne subdélégation, en cas d'empêchement, à Monsieur Didier LACHAUD et à Monsieur Pascal MARCOUX, à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise prévue à l'article L.1233-34 (délai de cinq jours). Cf. Article L. 1233-34 : expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais).
Durée du travail	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) IDF - UD78
34, avenue du CENTRE - CS 30742 - MONTIGNY LE BRETONNEUX - 78182 SAINT QUENTIN YVELINES cedex
standard : 01.61.37.10.00.

Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'Inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Articles R 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décision en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décision relative aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décision d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

Article 3

En cas d'empêchement de Madame Anne GRAILLOT, de Monsieur Didier LACHAUD et de Monsieur Pascal MARCOUX, délégation de signature est donnée à Mesdames Clémence TALAYA, Dorothée BAREL et Elizabeth JAULT à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2.

Article 4

La décision de subdélégation de signature n° 09.10.19. du 11 octobre 2019 est abrogée.

Article 5

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines et les délégataires désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Montigny le Bretonneux
jeudi 09 janvier 2020

La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne GrailLOT', with a stylized flourish at the end.

Anne GRAILLOT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-01-06-006

Arrêté d'agrément jeunesse et éducation populaire de l'association "Les jeunes et la généalogie"



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° DDCS 2020-004

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu la demande d'agrément concernant l'association « **Les jeunes et la généalogie** »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association dénommée « **Les jeunes et la généalogie** » dont le siège social est sis : 120 rue de la Paix – 78500 SARTROUVILLE est agréée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : **JEP 78 923**.

ARTICLE 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines les documents suivants :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition des instances dirigeantes ;
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel ;
- la fiche de renseignements établie par la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines.

ARTICLE 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **06 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale des Yvelines,

Christine JACQUEMOIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-01-07-004

RAA LA MANDRAGORE - LA ROSE DES VENTS

Arrêté autorisant le transfert des activités en subvention de l'association "La Mandragore" et l'agrément de son CHRS vers l'association "La Rose des Vents".



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°
Autorisant le transfert des activités en subvention
de l'association « La Mandragore » et l'agrément de son CHRS
vers l'association «La Rose des Vents»

- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi D.A.L.O. n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 111-1 à L. 111-5 concernant l'aide sociale, ses articles L. 311-1 à L. 351-7 concernant l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, ses articles R 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 en ce qui concerne la gestion budgétaire, comptable et financière et des articles R. 345-1 à R. 345-7 en ce qui concerne les CHRS ;
- Vu** le protocole d'accord de fusion-absorption entre l'association La Mandragore (association absorbée) et l'association La Rose des Vents (association absorbante) accepté entre les deux parties en date des 16 et 17 octobre 2019 ;
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « La Rose des Vents » réunie le 19 décembre 2019 qui valide la fusion des deux associations selon le protocole d'accord établi;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « La Mandragore » réunie le 17 décembre 2019 qui valide la fusion des deux associations selon le protocole d'accord établi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble des activités en subvention de l'association « La Mandragore » ainsi que l'agrément de son CHRS « La Mandragore » sis 28 place Saint-Jacques - 78200 Mantes-la-Jolie sont transférés à l'association « La Rose des Vents » sise 400 chemin de Crécy - 77100 Mareuil-les-Meaux à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Versailles.

Fait à Versailles, le - 7 JAN. 2020

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe
Valérie SAINTOYANT

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2020-01-06-007

convention de coordination de la police municipale de Bailly et des forces de
sécurité de l'État

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

(Annexe 1 prévue pour l'application de l'article R. 512-5)

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Bailly, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la gendarmerie nationale de Noisy-le-Roi. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent de Noisy-le-Roi.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Délinquance, vol et dégradation de biens
- 2 ° Sécurité routière ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Lutte contre les pollutions et nuisances.
- 5° Prévention des violences scolaires ;
- 6° Protection des centres commerciaux ;
- 7° Prévention de la violence dans les transports.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle Louis Pasteur

de 8h15 à 8h45

de 11h30 à 12h00

de 16h15 à 16h45

- Ecole élémentaire La Pépinière

de 8h15 à 8h45

de 11h15 à 11h45

de 16h15 à 16h45

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché forain qui est organisé traditionnellement deux fois par semaine (mercredi et samedi) ainsi que la brocante de septembre et le marché de Noël. La police municipale assure par ailleurs la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les vœux du Maire, la fête foraine, la fête communale, la journée des associations, les cérémonies commémoratives (8 mai, 11 novembre...). Divers événements publics sont récurrents (expositions, inaugurations...) font également l'objet d'une surveillance par la police municipale.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des espaces publics – sans secteur particulier - dans les horaires de service (8h-12h et 13h30-17h30 et le samedi 9h-12h).

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Entre le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy le Roi et le Maire :

- Tous les deux mois, en mairie de Bailly ;
- Etablissement d'un point de situation transmis au Procureur de la République.

Entre le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy le Roi et le responsable de la police municipale (ou son représentant) :

- Tous les deux mois, en mairie de Bailly ;
- A la demande suivant événements sur la Commune, ce qui peut amener le responsable de la police municipale à se présenter chaque semaine auprès de la Brigade.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par des moyens téléphoniques ordinaires, par courriel ou de visu.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Bailly conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Bailly et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (téléphone, courriel, groupe de contact live...) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (téléphone, courriel, groupe de contact live...);

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière et de délinquance ;

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet ;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, tels que des contrôles routiers ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opération tranquillité vacances), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables (par exemple avec des réunions organisées à l'attention des seniors), ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux (Domnis, Domaxis, SNL...);

8° De l'encadrement des manifestations les plus importantes ou fortement symboliques sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Bailly précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (armement).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Bailly et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à *Nansoutay*, le *06 JAN. 2020*

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT

Le Maire de Bailly

Claude JAMATI


6

Préfecture de police de Paris

78-2020-01-09-002

Arrêté n°2020-00021 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020-00021

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Vus les arrêtés préfectoraux n°2020-00007 et n°2020-00010, n°2020-00015 des 6,7 et 8 janvier 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE :

Article 1 : la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007 n°2020-00010 et n°2020-00015, est prorogée pour la journée du **vendredi 10 janvier 2020 à partir de 5h00** et ce, pour une durée de **24 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

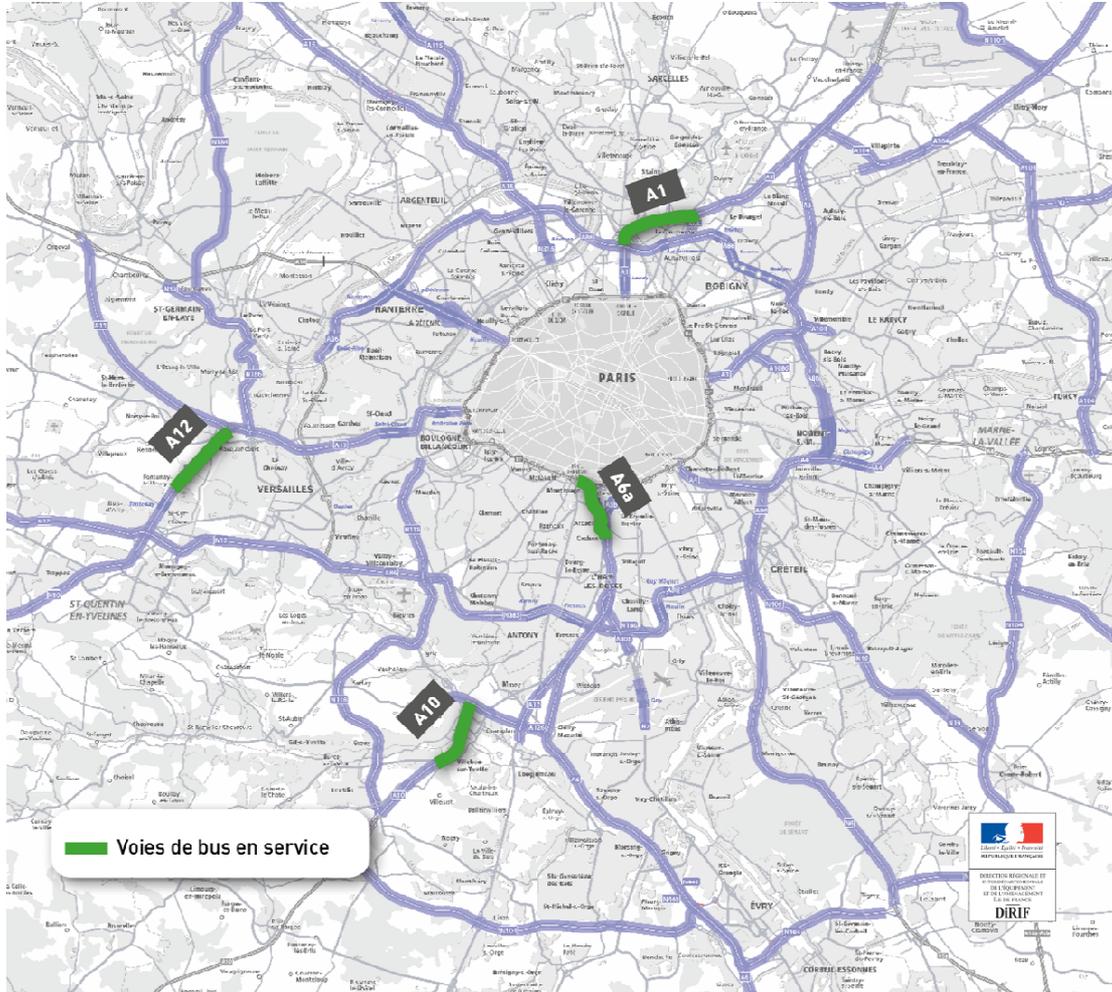
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le jeudi 9 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00021



Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-12-31-006

Dissolution ASA Impasse Gallieni VIROFLAY

dissolution ASA VIROFLAY



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme
et des autorisations de construire

ARRÊTÉ n°
portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée
« Impasse Gallieni » à VIROFLAY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations syndicales autorisées de propriétaires, et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1930 autorisant la constitution de l'Association Syndicale « de l'Impasse Gallieni » sise sur le territoire de la commune de VIROFLAY ;

Vu le courrier du 21 novembre 2019 de M.le Directeur Départemental des Finances Publiques indiquant qu'aucune balance de gestion n'est attachée à cet établissement public ;

Vu les délibérations du conseil municipal de VIROFLAY en date des 6 juillet 1981 et 26 avril 1982 par lesquelles l'allée Gallieni et la partie privée de la rue du 8 mai 1945 ont été classées dans le domaine public ;

Considérant que cet établissement public n'a plus d'ordonnateur connu ;

Considérant l'absence d'opposition de M. le maire de VIROFLAY au projet de dissolution ;

Considérant que cette Association syndicale autorisée, n'exerçant plus aucune activité depuis plus de trois ans , entre dans le champ d'application de la dissolution d'office par arrêté préfectoral tel que défini par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles CEDEX
Accueil du public : 1,avenue de l'Europe Versailles Tél : 01.39.49.78.00

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Association syndicale «Impasse Gallieni» autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 1930 , sise sur le territoire de la commune de VIROFLAY, est dissoute d'office.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : un extrait du présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera affiché, dans un délai de 15 jours à partir de sa date de signature, à la porte de la mairie de VIROFLAY, et dans un endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture , monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, monsieur le maire de la commune de VIROFLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-12-31-005

dissolution ASA Parc de Gaillon VIROFLAY

dissolution ASA VIROFLAY



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme
et des autorisations de construire**

ARRÊTÉ n° portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée « Parc de Gaillon » à VIROFLAY

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations syndicales autorisées de propriétaires, et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1947 autorisant la constitution de l'Association Syndicale « Parc de Gaillon » sise sur le territoire de la commune de VIROFLAY ;

Vu le courrier du 21 novembre 2019 de M.le Directeur Départemental des Finances Publiques indiquant qu'aucune balance de gestion n'est attachée à cet établissement public ;

Vu la délibération du conseil municipal de VIROFLAY en date du 25 septembre 1947 par laquelle les voies du lotissement « Parc de Gaillon », à savoir les rues Molière, Racine, Corneille, Bossuet et Massenet ont été classées dans le domaine public ;

Considérant que cet établissement public n'a plus d'ordonnateur connu ;

Considérant l'absence d'opposition de M. le maire de VIROFLAY au projet de dissolution ;

Considérant que cette Association syndicale autorisée, n'exerçant plus aucune activité depuis plus de trois ans, entre dans le champ d'application de la dissolution d'office par arrêté préfectoral tel que défini par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**Adresse postale : 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles CEDEX
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe Versailles Tél : 01.39.49.78.00**

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Association Syndicale du « Parc de Gaillon » autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 1947 , sise sur le territoire de la commune de VIROFLAY, est dissoute d'office.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Article 3 : un extrait du présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera affiché, dans un délai de 15 jours à partir de sa date de signature, à la porte de la mairie de VIROFLAY, et dans un endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture , monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, monsieur le maire de la commune de VIROFLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 DÉC. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Nicolas BILLET